

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
Commune de Rantigny**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Chef de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien Lime, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 autorisant la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, à exploiter des installations de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2015 modifiant les conditions d'exploiter, en particulier l'article 4.3.6 qui prévoit la remise d'une étude sur les rejets aqueux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 janvier 2021 ;

Vu le rapport n°20531414 réalisé par la société APAVE le 23 février 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courriel du 21 mai 2021 ;

Vu les courriers de l'exploitant du 28 février 2022 et du 29 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant et son absence de remarque par courriel du 20 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les analyses réalisées sur la période 2015-2020 indiquent des résultats inférieurs ou égaux à la limite de quantification du laboratoire pour les paramètres nickel et chrome ;

2. Les eaux de purges et condensats liées aux activités des parties expansion des billes et moulage du site sont susceptibles de rejeter du pentane et du styrène ;
3. L'exploitant propose d'arrêter la surveillance des paramètres nickel et chrome et d'ajouter les paramètres pentane et styrène ;
4. L'exploitant a déclaré avoir rehaussé quatre cheminées ;
5. L'exploitant a déclaré avoir modifié sa gestion des eaux pluviales afin de disposer d'un unique point de rejet et supprimer un séparateur d'hydrocarbures ;
6. Les prescriptions encadrant le site doivent, par conséquent, être mises à jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE exploitant des installations fabrication de polystyrène expansé est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite 1 allée des Fresnes sur le territoire de la commune de Rantigny (60290).

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté complémentaire du 27 novembre 2015	Article 3.2.2	Supprimé en remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 4.2.3	Supprimé en remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 4.3.4	Supprimé en remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 4.3.5	Supprimé en remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 4.3.6	Supprimé en remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 5.1.7	Supprimé en remplacé par l'article 8 du présent arrêté

Article 3 :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Rejets	Autres caractéristiques
1	Chaudière principale	4,4 MW	Gaz naturel	1 point de rejet	En appoint de la chaudière biomasse Hauteur de cheminée : 12 m

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Rejets	Autres caractéristiques
2 et 3	2 générateurs de gaz chauds	0,4 MW	Gaz naturel	2 points de rejet	Générateurs assurant le chauffage du bâtiment silos et le maintien hors gel du bâtiment sprinklage
4 et 5	Chaudières de chauffage des bureaux et de l'atelier découpe / doublage	0,75 MW	Gaz naturel	2 points de rejet	
6	Moule à blocs			1 point de rejet (tuyauterie DN 300 mm)	Hauteur de cheminée : 17,8 m
7	Expanseur n°1 (DING)			1 point de rejet (tuyauterie DN 600 mm)	Hauteur de cheminée : 21,2 m
8	Expanseur n°2 (NIP)			1 point de rejet (tuyauterie DN 100 mm)	Hauteur de cheminée : 21,2 m
9	Expanseur n°2 (NIP : lit fluidisé)			1 point de rejet (tuyauterie DN 100 mm avec convergent 750 mm)	Hauteur de cheminée : 21,2 m

Article 4 :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Les 2 séparateurs d'hydrocarbures du site font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

L'exploitant devra pourvoir présenter les documents justifiant des opérations précitées.

Article 5 :

Sont rejetés via le séparateur d'hydrocarbure n°2, les effluents suivants :

- les effluents aqueux issus de l'aire de dépotage de la colle.

Sont rejetés dans le bassin de décantation Sud via le séparateur d'hydrocarbure n°1, les effluents suivants :

- les purges et condensats du moule à bloc et des expandeurs,
- les eaux de purge de chaudière,
- les eaux domestiques issues des deux microstations du site (dont le bungalow logistique),
- la totalité des eaux pluviales de toitures et de voiries du site.

Ces effluents se déversent ensuite dans le fossé permanent sur la RD630 en direction de la Brèche (émissaire).

Article 6 :

Au niveau du point de rejet unique sud (aval bassin sud) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permet de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (aval noue sud)

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j 35 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j	
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal < à 50 kg/j 125 mg/l si le flux journalier maximal > à 50 kg/j	
DBO ₅	100 mg/l si le flux journalier maximal < à 15 kg/j 30 mg/l si le flux journalier maximal > à 15 kg/j	
Azote global	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j	
Phosphore total	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	100 g/j
Zinc et ses composés	0,1 mg/l	100 g/j
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	5 g/j
Cuivre et ses composés	0,1 mg/l	5 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,1 mg/l	30 g/j
Pentane	40 µg/l	
Styrène	27 µg/l	

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Article 8 :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Catégorie	Code Déchet	Quantité maximale sur une année	Libellé du code de l'environnement
Emballages plastiques	15 01 02	30 t	Emballages en matières plastiques

Catégorie	Code Déchet	Quantité maximale sur une année	Libellé du code de l'environnement
cartons	15 01 01	100 t	Emballages en papier/carton
ferrailles	16 01 17 et 16 01 18	20 t	Métaux ferreux
Plaques de plâtres	17 08 02	600 t	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
bois	15 01 03	60 t	Emballages en bois
Palettes bois à traiter	15 01 03	1 200 unités	Emballages en bois
Recyclage PSE externe	17 06 04	40 t	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
Palettes bois à détruire après traitement	15 01 03	100 unités	Emballages en bois
Déchets Industriels Banals		100 t	
Huiles usagées	13 02 05*	3 t	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
Fûts métalliques	17 04 09*	10 fûts	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
Bidons plastiques	15 01 10* et 16 05 06*	2 t	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus et Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.

Catégorie	Code Déchet	Quantité maximale sur une année	Libellé du code de l'environnement
Eaux et hydrocarbures issues du séparateur d'hydrocarbures (n°1)	13 05 07*	10 t	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant du séparateur d'hydrocarbures n°1.
Aérosols vides	16 05 04*	0,1 t	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.
Peinture, colle, graisse	20 01 27*	5 t	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
Chiffons souillés	15 02 02*	1,5 t	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
Eaux et hydrocarbures issues du séparateur d'hydrocarbures (n°2) de l'aire de dépotage colle	13 05 02*	3 t	Boues provenant du séparateur eau/hydrocarbures.
Cendres (issues de la chaudière Biomasse)	10 01 01	98 t	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudières visée à la rubrique 10 01 04)
Cendres volatiles	10 01 03	7 t	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité

* : déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Article 9 :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rantigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rantigny fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Rantigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 FEV. 2023
le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

Madame la Sous-Préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Rantigny

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France